

L'hon. M. Lambert: Le député n'a pas droit de prendre la parole pour poser une question. J'ai eu le privilège d'être membre du comité des banques beaucoup plus souvent que le député d'York-Sud, et j'ai entendu assez d'apartés de son collègue, le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles pour croire qu'il vise beaucoup plus que la seule *Mercantile Bank* lorsqu'il parle d'étatisation.

Comme je l'ai fait au comité permanent, je dois manifester mon extrême déception en face de cette mesure législative. Je le répète, la loi sur les banques est en vigueur depuis 1954 et nous avons assisté à une évolution des pratiques des banques et des institutions parabancaires dans l'intervalle. De plus, la Commission royale d'enquête Porter a tenu de nombreuses audiences et présenté un volumineux rapport qui renfermait une recommandation clé. Ce n'était pas sa plus importante, mais elle faisait partie de l'essentiel d'une solution d'ensemble quant au contrôle sur les institutions parabancaires. Le bill n° C-102 n'avait rien à proposer à l'égard de ces institutions, et le bill n° C-222 n'en dit rien non plus.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président...

L'hon. M. Lambert: Le ministre aura amplement le temps de parler, alors que je dispose seulement de 20 minutes. Il pourra reprendre cette question s'il le désire. J'espère que nous aurons un échange de vues franc, mais si le ministre peut contenir son impatience, il comprendra davantage ce que je veux dire.

● (4.40 p.m.)

On devrait pouvoir contrôler efficacement les institutions parabancaires grâce à la loi et à ses règlements. Où que les institutions parabancaires soient situées, il est évident que les dispositions visant leur inspection et leur contrôle ne seront pas les mêmes que celles qui s'appliquent au système bancaire commercial et privé. On aurait pu diviser la loi en deux parties. La première pourrait s'appliquer aux banques commerciales et la seconde aux institutions parabancaires. Au contraire, nous avons dû subir des crises financières, de fortes pressions extérieures et trois revirements d'opinion du gouvernement au sujet de l'assurance-dépôts. Le gouvernement a déclaré également que l'assurance-dépôts est une mesure provisoire et qu'il faut examiner la situation des organismes qui fonctionnent au Canada afin d'édicter certains règlements précis. Voilà une drôle de façon d'administrer nos affaires.

C'est agir au petit bonheur. On superpose cataplasmes ou pansements dans l'espoir que le malaise disparaîtra.

J'ai toujours cru qu'une définition appropriée d'opérations bancaires permettrait une réglementation beaucoup plus poussée. La loi se paye le luxe d'employer l'expression «opérations bancaires», stipulant que personne ne peut entreprendre d'opérations bancaires à moins de certaines conditions. En quoi consistent les opérations bancaires? La loi est singulièrement coite. On y interdit de s'adonner à certaines pratiques, avant que certaines choses se produisent, mais sans préciser de quelles pratiques il s'agit.

De l'avis de beaucoup de personnes, il serait difficile de définir opérations bancaires. Certains ont peur de définir l'expression en ce moment, car cette définition pourrait bien ne pas englober les opérations de crédit et de dépôts qui existeront peut-être en 1970. Quelque juriste pourrait soutenir que les pratiques de 1970 n'existaient pas en 1967. On se fonde donc là-dessus pour juger difficile ou imprudent de restreindre les opérations bancaires à une certaine définition.

Je crois humainement possible de définir les opérations bancaires de façon à ce que la définition s'étende et se modifie avec les circonstances. Permettez-moi de mentionner certaines définitions précises des opérations et des méthodes bancaires. Mais d'abord, je songe aux définitions des banques, des opérations bancaires, de l'intérêt et des devises, parce que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique limite la compétence en ce domaine au palier fédéral. Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en ces matières. Les gouvernements provinciaux ont tenté à différentes époques, de s'attribuer certains pouvoirs dans ce domaine. La province d'Alberta, grâce au zèle excessif d'une administration du Crédit social, a tenté de prendre certaines mesures concernant le crédit. Il fut finalement décidé que les provinces ne pourraient mettre ces mesures à exécution, parce que le domaine était en dehors de la compétence d'une administration provinciale.

Voici la définition que le professeur E. P. Neufeld donne d'une banque:

...une banque est certainement un intermédiaire financier, et un intermédiaire financier est une banque dans la mesure où il accepte des dépôts et où ces sommes servent directement ou indirectement de moyen d'échange; directement, s'ils peuvent faire l'objet de chèque, et indirectement s'ils peuvent transformés librement en argent, ou en chèques et mandats qui peuvent être portés au débit des comptes de chèques. La question réelle est donc de savoir si les autres institutions possèdent suffisamment de dépôts de ce genre pour justifier qu'elles soient contrôlées.